

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2022-12-046

**OBJET : EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'ARTIGNOSC
SUR VERDON - CONVENTIONS AVEC LES EXPLOITANTS
AGRICOLES CONCERNES**

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N°2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Considérant, que la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON souhaite mettre en place une filière d'épandage et de valorisation locale des boues de manière pérenne ;

Considérant, que deux agriculteurs de la commune se sont engagés dans ce plan d'épandage ;

Vu, les conventions pour l'épandage des boues de la station d'épuration d'Artignosc sur Verdon établies avec les exploitants agricoles intéressés ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'épandage des boues de la station d'épuration d'Artignosc sur Verdon avec la Société de Chasse d'Artignosc sur Verdon ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'épandage des boues de la station d'épuration d'Artignosc sur Verdon avec Monsieur Sylvain GARRON ;

Article 3 : de signer ces deux conventions à intervenir avec les exploitants agricoles (Société de Chasse et M. Sylvain GARRON) ;

Article 4 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 06 décembre 2022

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification

Publiée sur le site internet de la commune le

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.